

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 408

VÉRIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire est soucieux d'assurer la plus grande protection de toutes les personnes fréquentant ses institutions. Le Conseil scolaire exige une vérification du casier judiciaire de tout candidat ou candidate à qui un poste d'emploi est offert.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La vérification du casier judiciaire s'applique lors de l'offre de tous postes au sein du Conseil scolaire incluant les postes contractuels.
2. L'exercice de vérification du casier judiciaire est effectué au moment d'offrir le poste à l'individu.
3. Les personnes à qui le Conseil scolaire offre un emploi pour la première fois devront déclarer l'existence de condamnations criminelles et présenter un rapport des antécédents judiciaires fourni par le service de police local.
4. Les candidates et candidats sont tenus de divulguer les infractions criminelles qu'ils ont commises à l'âge adulte seulement.
5. Les frais associés à l'obtention du rapport de vérification du casier judiciaire sont assumés par la personne faisant la demande d'emploi.
6. La vérification du casier judiciaire doit déterminer s'ils ont enfreint, à l'âge adulte, le Code criminel, la Loi sur les stupéfiants ou la Loi sur les aliments et drogues.
7. La personne qui a un casier judiciaire ne se verra pas automatiquement refuser l'accès au poste d'emploi.
8. Tout rapport indiquant une infraction criminelle sera étudié par la direction générale afin de déterminer si la ou les infractions inscrites ont une incidence sur l'honnêteté, l'intégrité ou le caractère approprié de la personne en vue du poste en question, de même que si la ou les infractions constituent un motif raisonnable de refuser sa candidature. La direction générale doit considérer non seulement la nature de la condamnation mais le temps qui s'est écoulé depuis, les efforts de réadaptation et le comportement depuis que le crime a été commis.
9. La personne sera avisée de tous refus ainsi que des raisons motivant la décision.
10. Il est possible d'interjeter appel de cette décision en apportant la question devant le Conseil scolaire.
11. Les renseignements fournis au Conseil scolaire demeurent strictement confidentiels et sont sujets aux provisions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des individus de l'Alberta (FOIPP)*.